



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-030

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

# Sommaire

## DDCSPP12

12-2020-03-30-014 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Altia) (2 pages)	Page 4
12-2020-03-30-015 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Cercle Nageurs St Afrique) (2 pages)	Page 7
12-2020-03-30-010 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (CLC) (2 pages)	Page 10
12-2020-03-30-005 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Comité Départemental de Judo) (2 pages)	Page 13
12-2020-03-30-006 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Couleur Caillou) (2 pages)	Page 16
12-2020-03-30-011 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Domaine Gaillac) (2 pages)	Page 19
12-2020-03-30-007 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Familles Rurales Séverac) (2 pages)	Page 22
12-2020-03-30-016 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Fédération Oeuvres Laïques) (2 pages)	Page 25
12-2020-03-30-012 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Jeunesse et Vacances Millavoises) (2 pages)	Page 28
12-2020-03-30-017 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (MJC Luc) (2 pages)	Page 31
12-2020-03-30-009 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Qui Voyage) (2 pages)	Page 34
12-2020-03-30-013 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (RodezTriathlon12) (2 pages)	Page 37
12-2020-03-30-008 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (SO Millau Natation) (2 pages)	Page 40
12-2020-03-30-018 - Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et des familles (Verdié) (3 pages)	Page 43
12-2020-03-31-001 - Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (2 pages)	Page 47

## **Préfecture Aveyron**

12-2020-04-02-001 - AP AutorisationMarchesAlimentaires ST SERNIN 02042020 (3 pages)	Page 50
12-2020-04-02-002 - AP AutorisationMarchesAlimentaires VILLENEUVE 02042020 (3 pages)	Page 54
12-2020-03-19-008 - Carrière la Moulieyre cne de Montpeyrroux transfert d'autorisation et prolongation exploitation (4 pages)	Page 58
12-2020-04-03-001 - Mise en demeure Tannerie ARNAL LE MONASTERE (3 pages)	Page 63

DDCSPP12

12-2020-03-30-014

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Altia)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-10 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association ALTIA Club Aladin a déclaré des séjours de vacances sous les numéros :

0120184SV000919 du 05 au 11/04/2020 au centre de vacances de Moulès 12540 FONDAMENTE ;  
0120184SV001019 du 12 au 18/04/2020 au centre de vacances de Moulès 12540 FONDAMENTE ;  
0120184SV001119 du 05 au 10/04/2020 à St Pierre 11370 LEUCATE ;  
0120184SV001219 du 11 au 18/04/2020 à St Pierre 11370 LEUCATE.

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement des accueils organisés par l'association ALTIA Club Aladin :

0120184SV000919 du 05 au 11/04/2020 au centre de vacances de Moulès 12540 FONDAMENTE ;  
0120184SV001019 du 12 au 18/04/2020 au centre de vacances de Moulès 12540 FONDAMENTE ;  
0120184SV001119 du 05 au 10/04/2020 à St Pierre 11370 LEUCATE ;  
0120184SV001219 du 11 au 18/04/2020 à St Pierre 11370 LEUCATE.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-015

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Cercle Nageurs St Afrique)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-11 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;



**CONSIDÉRANT** que l'association Cercle des Nageurs de ST AFFRIQUE a déclaré sous le numéro 0120413SP000119 un séjour sportif, qui doit se dérouler au Camping du Bois Fleuri 66701 ARGELES SUR MER du 06 au 10/04/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement de l'accueil n° 0120413SP000119, organisé par l'association Cercle des Nageurs de ST AFFRIQUE, au camping du Bois Fleuri 66701 ARGELES SUR MER du 06 au 10/04/2020.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-010

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (CLC)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-06 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que la société commerciale L'AGENCE QUI VOYAGE à FONDAMENTE a déclaré des séjours de vacances sous les numéros :

0120417SV000519 du 11 au 18/04/2020 à PISE en ITALIE ;

0120417SV000619 du 11 au 18/04/2020 au camping Venezia Village à MESTRE en ITALIE ;

0120417SV000719 du 18 au 25/04/2020 au camping Venezia Village à MESTRE en ITALIE ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement des accueils organisés par la société L'AGENCE QUI VOYAGE de FONDAMENTE :

0120417SV000519 du 11 au 18/04/2020 à PISE en ITALIE ;

0120417SV000619 du 11 au 18/04/2020 au camping Venezia Village à MESTRE en ITALIE ;

0120417SV000719 du 18 au 25/04/2020 au camping Venezia Village à MESTRE en ITALIE.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

- soit un recours hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-005

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Comité Départemental de Judo)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-01 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association COMITE DEPARTEMENTAL JUDO AVEYRON a déclaré sous le numéro 0120310SP000119 un séjour sportif qui doit se dérouler à l'Institution Ste Geneviève/St Joseph à RODEZ du 06 au 08/04/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement de l'accueil n° 0120310SP000119, organisé par l'association COMITE DEPARTEMENTAL JUDO AVEYRON, à l'Institution Ste Geneviève/St Joseph de RODEZ, du 06 au 08/04/2020.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-006

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Couleur Caillou)



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-02 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association COULEUR CAILLOU de MILLAU a déclaré sous le numéro 0120424SP000119 un séjour sportif qui doit se dérouler au Camping Ciudad de Albarracin – ALBARRACIN - Espagne du 14 au 19/04/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement de l'accueil n° 0120424SP000119, organisé par l'association COULEUR CAILLOU de MILLAU, au Camping Ciudad de Albarracin – ALBARRACIN – Espagne, du 14 au 19/04/2020.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-011

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Domaine Gaillac)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-07 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que la société commerciale Le Domaine de Gaillac à SAUCLIERES a déclaré sous le numéro 0120199SV000119 un séjour de vacances qui doit se dérouler au Centre équestre du Larzac 12230 SAUCLIERES du 12 au 18/04/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement de l'accueil n° 0120199SV000119 organisé par la société commerciale le Domaine de Gaillac de SAUCLIERES au centre équestre du Larzac à SAUCLIERES du 12 au 18/04/2020.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-007

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Familles Rurales Séverac)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-03 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Familles Rurales SEVERAC LE CHATEAU a déclaré sous le numéro 0120134SC000119 un séjour court qui doit se dérouler au Hameau de Bécours 12520 VERRIERES du 07 au 10/04/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement de l'accueil n° 0120134SC000119 organisé par l'association Familles Rurales de SEVERAC LE CHATEAU au Hameau de Bécours 12520 VERRIERES du 07 au 10/04/2020.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***



DDCSPP12

12-2020-03-30-016

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Fédération Oeuvres Laïques)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-12 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Fédération des Oeuvres Laïques en Aveyron de RODEZ a déclaré des séjours de vacances sous les numéros  
0120142SV000719 du 05 au 11/04/2020 au Domaine de Laurière à Villefranche de Rouergue ;  
0120142SV000819 du 12 au 18/04/2020 au Domaine de Laurière à Villefranche de Rouergue.

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement des accueils organisés par l'association Fédération des Oeuvres Laïques en Aveyron :

0120142SV000719 du 05 au 11/04/2020 au Domaine de Laurière à Villefranche de Rouergue ;  
0120142SV000819 du 12 au 18/04/2020 au Domaine de Laurière à Villefranche de Rouergue.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-012

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Jeunesse et Vacances Millavoises)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-08 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Jeunesse et Vacances Millavoises a déclaré, sous le numéro 0120179SV000119, un séjour de vacances qui doit se dérouler au centre de loisirs La Salvage à MILLAU du 13 au 17/04/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement de l'accueil n° 0120179SV000119 organisé par l'association Jeunesse et Vacances Millavoises au centre de loisirs La Salvage à MILLAU du 13 au 17/04/2020.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-017

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (MJC Luc)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-13 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;



**CONSIDÉRANT** que l'association Maison des Jeunes et de la Culture LUC/LA PRIMAUBE a déclaré sous le numéro 0120305SV000219 un séjour de vacances qui doit se dérouler : Jugendgästehaus Nordufe à Berlin en ALLEMAGNE du 06 au 12/04/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement de l'accueil n° 0120305SV000219 organisé par l'association Maison des Jeunes et de la Culture LUC/LA PRIMAUBE à Jugendgästehaus Nordufe à Berlin en ALLEMAGNE du 06 au 12/04/2020.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-009

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Qui Voyage)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-05 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que la société commerciale L'AGENCE QUI VOYAGE à FONDAMENTE a déclaré des séjours de vacances sous les numéros :

0120417SV000519 du 11 au 18/04/2020 à PISE en ITALIE ;

0120417SV000619 du 11 au 18/04/2020 au camping Venezia Village à MESTRE en ITALIE ;

0120417SV000719 du 18 au 25/04/2020 au camping Venezia Village à MESTRE en ITALIE ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement des accueils organisés par la société L'AGENCE QUI VOYAGE de FONDAMENTE :

0120417SV000519 du 11 au 18/04/2020 à PISE en ITALIE ;

0120417SV000619 du 11 au 18/04/2020 au camping Venezia Village à MESTRE en ITALIE ;

0120417SV000719 du 18 au 25/04/2020 au camping Venezia Village à MESTRE en ITALIE.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

- soit un recours hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-013

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (RodezTriathlon12)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-09 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association RODEZ TRIATHLON 12 a déclaré, sous le numéro 0120320SP000119, un séjour sportif qui doit se dérouler au Lycée Louis Querbes de RODEZ du 11 au 13/04/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement de l'accueil n° 0120320SP000119 organisé par l'association RODEZ TRIATHLON 12 au lycée Louis Querbes de RODEZ du 11 au 13/04/2020.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-008

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (SO Millau Natation)



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-04 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'association S.O.MILLAU NATATION a déclaré, sous le numéro 0120244SP000219, un séjour sportif qui doit se dérouler à l'ATRIUM F.J.T. de TARBES du 13 au 17/04/2020 ;

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement de l'accueil n° 0120244SP000219, organisé par l'association S.O. MILLAU NATATION qui doit se dérouler à l'ATRIUM F.J.T. de TARBES du 13 au 17/04/2020.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-30-018

Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs  
mentionné à l'article 1.227-4 du code de l'action sociale et  
des familles (Verdié)

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200330-14 du 30 mars 2020

Objet : **Opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-5 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.227-5 susvisé : «Les personnes organisant l'accueil de mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative. Celle-ci peut s'opposer à l'organisation de cette activité lorsque les conditions dans lesquelles elle est envisagée présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et notamment lorsque les exigences prévues au dernier alinéa ne sont pas satisfaites.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que celles exploitant les locaux où cet accueil se déroule, sont tenues de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, ainsi que de celle de leurs préposés et des participants aux activités qu'elles proposent. Les assurés sont tiers entre eux.

Les personnes organisant l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 sont également tenues d'informer les responsables légaux des mineurs concernés de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquels ils participent.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire. » ;

**CONSIDÉRANT** que la société commerciale VERDIE VOYAGES de RODEZ a déclaré des séjours spécifiques linguistiques et des séjours de vacances sous les numéros  
0120185SP001519 du 05 au 11/04/2020 à BROMLEY – GB ;  
0120185SP001619 du 05 au 11/04/2020 à BROMLEY – GB ;  
0120185SP001819 du 12 au 18/04/2020 à BROMLEY – GB ;  
0120185SP001919 du 12 au 19/04/2020 à BUNDORAN – Irlande ;  
0120185SP002019 du 12 au 18/04/2020 à Londres – GB ;  
0120185SP002119 du 12 au 18/04/2020 à FELTHAM – GB ;  
0120185SV002219 du 13 au 17/04/2020 à SALOU – Espagne ;  
0120185SV002819 du 04 au 11/04/2020 à Calvià, Baléaric Islands – Espagne.

**CONSIDÉRANT** la situation sanitaire consécutive à l'épidémie de virus covid-19 et le caractère pathogène et contagieux de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner au maximum la progression du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, l'organisation de ce séjour avec hébergement présente, dans ces conditions, des risques pour la santé de ces mineurs ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Il est fait opposition au déroulement des accueils organisés par la société commerciale VERDIE VOYAGES :

0120185SP001519 du 05 au 11/04/2020 à BROMLEY – GB ;  
0120185SP001619 du 05 au 11/04/2020 à BROMLEY – GB ;  
0120185SP001819 du 12 au 18/04/2020 à BROMLEY – GB ;  
0120185SP001919 du 12 au 19/04/2020 à BUNDORAN – Irlande ;  
0120185SP002019 du 12 au 18/04/2020 à Londres – GB ;  
0120185SP002119 du 12 au 18/04/2020 à FELTHAM – GB ;  
0120185SV002219 du 13 au 17/04/2020 à SALOU – Espagne ;  
0120185SV002819 du 04 au 11/04/2020 à Calvià, Baléaric Islands – Espagne.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 3** – Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 mars 2020

**Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,  
Dominique CHABANET  
*Signé***

DDCSPP12

12-2020-03-31-001

Subdélégation de signature en cas d'absence ou  
d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur  
Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur  
secondaire délégué



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20200331-01 du 31 mars 2020

**Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 et les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier déconcentré, pris pour son application ;

**VU** le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets et aux subdélégations de signature ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 01 juin 2017 nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 20191014-03 du 14 octobre 2019 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;



## ARRÊTE

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2020 est donnée à M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;
- M. Serge JAHIER, adjoint à la secrétaire générale ;

et pour le BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, à :

- Mme Christel ALAUZET, cheffe du service SPACE ;
- M. Cyril PAILHOUS, adjoint à la chef du service SPACE.

**Article 3** : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus formulaire, pour tous les BOP concernant la DDCSPP, à :

- Mme Maryline COUDERC, gestionnaire comptable ;
- Mme Valérie ESPEILLAC, gestionnaire comptable ;
- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;

et pour le BOP 206 - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, à :

- Mme Marie-Aude GUYOUX, gestionnaire administrative
- Mme Valérie ESPEILLAC, gestionnaire comptable.

**Article 4** : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil Chorus DT (profils gestionnaire valideur et gestionnaire contrôleur) à :

- Mme Maryline COUDERC, gestionnaire comptable ;
- Mme Valérie ESPEILLAC, gestionnaire comptable ;
- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale ;
- M. Serge JAHIER, adjoint à la secrétaire générale.

**Article 5** : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à :

- Mme Marie-Aude GUYOUX sur le BOP 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation).

**Article 6** : Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil GISPRO des demandes d'autorisation d'engagement et de paiement sur le BOP 147 (politique de la ville) à :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service Lutte Contre les Exclusions (LCE),
- Mme Martine MERLE, gestionnaire des crédits politique de la ville.

**Article 7** : Subdélégation est donnée en qualité de porteur de la carte achat à :

- Mme Christine CABANIOLS, gestionnaire logistique.

**Article 8** : Les dispositions de l'arrêté n° 20200302-02 du 2 mars 2020 sont abrogées.

**Article 9** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 31 mars 2020

**Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Dominique CHABANET  
Signé**

Préfecture Aveyron

12-2020-04-02-001

AP AutorisationMarchesAlimentaires ST SERNIN  
02042020

*Autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 - Commune  
de Saint-Sernin-sur-Rance*

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
des Services du Cabinet

Arrêté n° 2020-093 du 2 avril 2020

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Objet : Autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ; notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 du chapitre 4 la tenue des marchés couverts ou non ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Saint-Sernin-sur-Rance, répond à un besoin d'approvisionnement de la population, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et d'autre part, à interdire les rassemblements de plus de cent personnes ;

**VU** la demande du maire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département de l'Aveyron, est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, à compter du jeudi 9 avril 2020, la tenue du marché sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-sur-Rance, le jeudi matin.

**Article 2** : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller à l'organisation du marché dans le respect des mesures sanitaires barrières édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Chaque marché ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Le Sous-Préfet de Millau,

Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Madame le Maire de Saint-Sernin-sur-Rance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie

---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-04-02-002

AP AutorisationMarchesAlimentaires VILLENEUVE  
02042020

*Autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 -  
Villeneuve-d'Aveyron*

PRÉFECTURE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
des Services du Cabinet

Arrêté n° 2020-093 du 2 avril 2020

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Objet : Autorisation des marchés alimentaires dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ; notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et interdisant dans son article 8 du chapitre 4 la tenue des marchés couverts ou non ;
- VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 9 mars 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

1/3

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de la commune de Villeneuve-d'Aveyron, répond à un besoin d'approvisionnement de la population, que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», définies au niveau national et d'autre part, à interdire les rassemblements de plus de cent personnes ;

**VU** la demande du maire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département de l'Aveyron, est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, la tenue du marché sur le territoire de la commune de Villeneuve-d'Aveyron, le dimanche matin.

**Article 2** : Le maire de la commune concernée est chargé de veiller à l'organisation du marché dans le respect des mesures sanitaires barrières édictées dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, en application des principales recommandations figurant en annexe. Chaque marché ne doit pas mettre en présence de manière simultanée plus de 100 personnes.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

La Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,

Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Le Maire de Villeneuve-d'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

La Préfète,

Catherine Sarlandie de La Robertie



---

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des services du Cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2020-03-19-008

Carrière la Moulieyre cne de Montpeyroux transfert  
d'autorisation et prolongation exploitation

## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° ..... du 19 MARS 2020

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation et de prolongation d'exploitation**

**Carrière «La Moulieyre » Commune de Montpeyroux  
Société SAS LA BLEUE DU CAYROL**

---

**La Préfète de l'Aveyron,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-47, R.181-49 et R516-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 900655 du 23 mars 1990, Monsieur Michel Salelles a été autorisé à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de micascistes au lieu-dit «La Moulieyre» sur la parcelle cadastrée n° 382, section L du plan cadastral représentant une superficie totale de 5ha 09a 50ca, sur le territoire de la commune de Montpeyroux, la superficie d'exploitation serait de 8 000m<sup>2</sup> environ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-828 du 05 mai 1999 de constitution des garanties financières de la carrière de Montpeyroux ;
- VU la demande présentée à la préfète le 11 février 2020 par la société SAS La Bleue du Cayrol en vue de se substituer à Monsieur Michel Salelles pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mars 2020 et le projet d'arrêté transmis pour information le 12 mars 2020 par courriel au pétitionnaire ;
- VU l'avis favorable du demandeur ;

**Considérant** que les capacités techniques et financières de la société SAS La Bleue du Cayrol sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

**Considérant** que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter et d'utiliser les terrains jusqu'en 2022 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 900655 du 23 mars 1990 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Montpeyroux au 23 mars 2020 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour l'exploitant de poursuivre l'exploitation du gisement de la carrière pour une durée maximale de 2 ans sans modification des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1990 susvisé ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement, une demande de prolongation d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

**Considérant** que le nouvel exploitant, la SAS La Bleue du Cayrol, n'a pas eu matériellement le temps de formuler sa demande de prolongation dans le respect de l'échéance fixée par l'article R. 181-49 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'apprécier, au sens de l'article R. 181-46 3°, comme modification substantielle, des activités de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs ;

**Considérant** que l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques des installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1990 susvisé ;

**Considérant** que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement selon lequel le Préfet peut fixer, en cas de modification notable d'une installation, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## - A R R E T E -

### **Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Référence de l'arrêté préfectoral antérieur</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>	<b>Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées</b>
n° 900655 du 23 mars 1990	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Durée d'exploitation
	Ajout	Article 4	Droit et obligation
	Ajout	Article 5	Garanties financières

## **Article 2 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société SAS La Bleue du Cayrol dont le siège social est situé à ZA La Bouysse à 12500 Espalion , est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de micaschistes sur le territoire de la commune de Montpeyroux, sur la parcelle cadastrée n° 382 – section L, au lieu-dit 'La Moulieyre' représentant une surface de 5a 09a 50ca.

## **Article 3 – Durée d'exploitation**

L'autorisation d'exploiter est prolongée pour une période de deux ans jusqu'au 23 mars 2022.

## **Article 4 – Droit et obligation**

La société SAS La Bleue du Cayrol se substitue d'office à Monsieur Michel Salelles dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations accordées par arrêté préfectoral n° 900655 du 23 mars 1990 et notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières de l'arrêté préfectoral n°99-828 du 05 mai 1999.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société SAS La Bleue du Cayrol adresse au préfet le document attestant de la maîtrise foncière pour la carrière visée à l'article 2.

## **Article 5 – Garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### **Article 5.1 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Ce montant est fixé à : 5800€.

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de novembre 2019 (110,5).

### **Article 5.2 - Établissement des garanties financières**

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société SAS La Bleue du Cayrol adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### **Article 5.3 – Modification des modalités de constitution des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

### **Article 5.4 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 5.5 - Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 5.6 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 7 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montpeyroux en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Montpeyroux dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 8 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de Montpeyroux et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Montpeyroux et à la société SAS La Bleue du Cayrol.

Fait à RODEZ, le 19 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-04-03-001

Mise en demeure Tannerie ARNAL LE MONASTERE



**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**DREAL OCCITANIE  
UID TARN AVEYRON  
PRÉFECTURE**

**Arrêté n°**

**du 3 avril 2020**

**MISE EN DEMEURE  
de la Société Tannerie ARNAL, de respecter les prescriptions applicables aux activités de  
tannerie pour ses installations situées sur la commune du Monastère**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 autorisant la société Tannerie ARNAL à poursuivre l'exploitation des installations de travail du cuir, sur le territoire de la commune du MONASTERE ;
- Vu** l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux définis à l'annexe 2 du présent arrêté » ;
- Vu** l'annexe 2 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé qui prescrit les valeurs limites en concentration et en flux des paramètres à respecter dont notamment le chrome total, les chlorures, les sulfures et l'indice phénol et qui fixe le nombre de contrôles annuels par un organisme agréé ou spécialisé ;
- Vu** l'article 7.5.3 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés ....La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence... » ;
- Vu** l'article 7.6.3 « Moyens de défense incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé qui dispose que « l'installation doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, à savoir, ... un poteau d'incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané minimal de 85 m<sup>3</sup>/h avec une pression dynamique minimale de 1 bar. Ces prises d'eau doivent être munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours... » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 21 septembre 2016 sur le site exploité par la société Tannerie ARNAL, constatant la présence de nombreux entreposages de produits à risques de pollution sans rétention ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 4 mars 2020 sur le site exploité par la société Tannerie ARNAL, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 12 mars 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;



**Vu** l'observation de l'exploitant formulée par courriel en date du 26 mars 2020 qui demande un allongement du délai initial de 6 mois proposé par l'inspection des installations classées dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rejet des effluents de l'installation ne respecte pas les valeurs limites imposées à l'article 4.3.9 et à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ;

**Considérant** que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de nombreux bidons ou bacs contenant des produits à risques de pollution non en rétention ou en rétention non appropriée sur la partie extérieure du site (côté parking) et dans les divers ateliers déjà constaté lors de la visite d'inspection réalisée le 21 septembre 2016 ;

**Considérant** que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation ne comprenait pas de poteau incendie et que le poteau incendie le plus proche se situait à un peu moins de 200 mètres et que son débit était de 32 m<sup>3</sup>/h avec une pression de 1 bar ;

**Considérant** que lors de la visite du 4 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne réalisait pas les deux contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé imposés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.9, 7.5.3 et 7.6.3 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Tannerie ARNAL de respecter les prescriptions des articles 4.3.9, 7.5.3 et 7.6.3 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société Tannerie ARNAL, exploitant des installations de tannerie sur la commune du MONASTERE, **est mise en demeure**, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les valeurs limites de rejet de ses effluents vers la station d'épuration de Bénéchou en application de l'article 4.3.9 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ;
- de mettre en rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols en application de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ;
- de disposer d'un poteau incendie capable de fournir un débit total simultanée minimal de 85 m<sup>3</sup>/h avec une pression dynamique de 1 bar à proximité de ses installations en application de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009 ou tout autre dispositif équivalent en accord avec le SDIS ;
- d'effectuer deux contrôles annuels de son rejet aqueux par un organisme agréé ou spécialisé en application de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-345-18 délivré le 11 décembre 2009.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées par mail, de l'avancée des différents points, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tannerie ARNAL.

Fait à Rodez, le 3 avril 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND